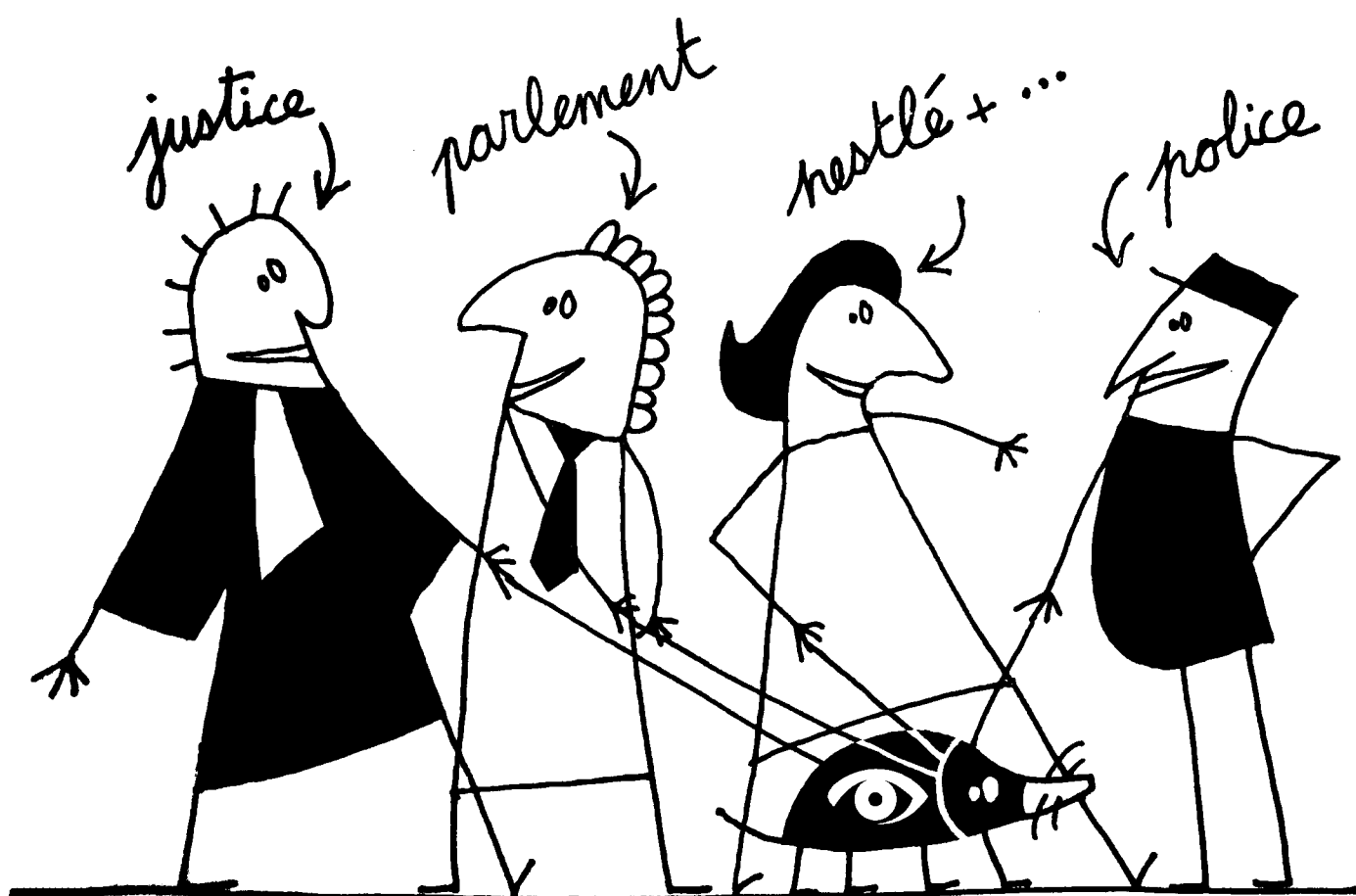


LAUSANNE

En guise de bilan de l'infiltration du Groupe anti-répression par une agente de Securitas



Ed. T'Okup' avril 2011

Sommaire

Prologue	3
1. Pourquoi le gar a-t-il porte plainte ?	4
2. Le feuilleton juridique	5
À la quête de la « pièce 12 »	5
Contenu de la « pièce 12 »	7
Demande d'assistance judiciaire	8
Mise en doute de la qualité pour agir du gar	9
3. Traitement politique de l'affaire au niveau cantonal	12
De la volonté du Conseil d'Etat d'y voir clair.....	12
Les gentil·le·s et les méchant·e·s	13
M'enfin, de quels renseignements s'agit-il ?	13
Vous avez dit transparence ?	14
Donnant, donnant	15
4. Point de vue du Préposé fédéral à la protection des données et de la transparence	16
Conclusion	17
Annexe 1 Les fiches fédérales, le retour	21
Annexe 2 Fichier de plus, fichier de moins	23
Annexe 3 Le faux abonnement CFF de Fanny Decreuze	24
Annexe 4 Entreprises de sécurité : faites... ..	25
Annexe 5 Actions judiciaires intentées par Attac	26

Prologue

Été 2008, le Groupe anti-répression Lausanne* (*gar*) découvre qu'il a été, à l'instar d'Attac-Vaud¹ et d'autres collectifs, infiltré par une agente de Securitas. Cette affaire a fait l'objet d'un texte de notre collectif intitulé *Lausanne, encore une infiltration de groupes politiques par une agente de Securitas* (Ed. Tokup, 2008). Sous la fausse identité de Shanti Muller, celle qui deviendra la cheffe du Crime Investigation Service (CIS)², service d'investigation de la filiale lausannoise de Securitas, a fréquenté et espionné le *gar* dès l'automne 2003 et ce jusqu'en 2005.

Le texte de 2008 passait en revue le parcours de l'agente de Securitas et tentait de lever quelque peu le voile sur les diverses activités de la firme qui l'emploierait encore aujourd'hui. Il interrogeait les liens et accointances entre cette société, la gendarmerie, l'armée, les polices qu'elles soient communales, fédérale ou ferroviaire.

Le présent texte entend faire le bilan de cette affaire, ou du moins de ce que l'on sait pour sûr. Suite à la découverte de l'infiltration opérée par Fanny Decreuze alias Shanti Muller, le *gar* a déposé une plainte pour infiltration, escroquerie, abus de confiance, atteinte à l'honneur, ainsi qu'infraction à la Loi sur la protection des données contre Fanny Decreuze, dans un premier temps. Cette plainte a ensuite été élargie à Securitas, à l'ancien chef du CIS, Gilbert Monneron, ainsi qu'à Nestlé.

* Le *gar* est un groupe de militantes et militants qui depuis plusieurs années s'est fixé pour but d'examiner les questions concernant la répression, d'informer les gens sur leurs droits, particulièrement lors de manifestations, de recueillir des témoignages de personnes ayant subi des actes de répression et de conseiller sur l'attitude à avoir en cas d'interpellation, d'arrestation, d'enquête ou d'appel à témoigner. À ces tâches s'est ajouté un travail de terrain avec des permanences lors d'importantes manifestations (anti-G8, anti-WEF, etc.) à Lausanne ou ailleurs. Le *gar* veut aussi effectuer un travail d'information large : rendre publics les événements et les témoignages qui relèvent directement de la répression. Ce travail se fait par différents moyens : par l'entremise de communiqués de presse, de rapports recueillant témoignages et chronologies d'événements ou par des interventions lors des manifestations qui traitent du thème de la répression.

¹ Feuz, Alec (2009), *Affaire classée - Attac, Securitas, Nestlé*, Lausanne : Ed. d'En Bas.

² Son supérieur, Gilbert Monneron, ayant dû partir en prison pour pédophilie. Il a aujourd'hui sa propre entreprise de sécurité dans le canton de Fribourg.

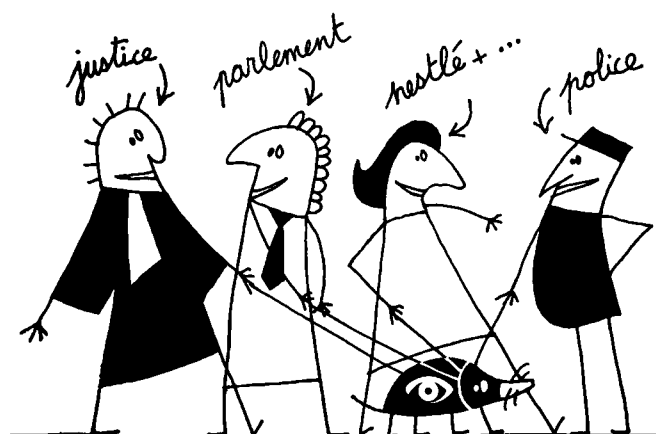
1. Pourquoi le *gar* a-t-il porté plainte ?

Plusieurs raisons ont poussé le *gar* à déposer une plainte, parmi lesquelles ne figure pas l'illusion que la justice bourgeoise puisse éventuellement «rendre justice» dans cette affaire : trop de beau monde, se connaissant trop bien, ayant trop intérêt à ne pas trop remuer la vase. La récente affaire des fiches fédérales et cantonales de 2010 [c.f. annexe 1 & 2], nous rappelle que le fichage continue de plus belle. Cette affaire a elle aussi été rapidement étouffée, d'autant plus facilement qu'elle éclatait en plein été. Et puis, dans l'officialité de ce canton, qui cela intéresse-t-il encore ? À peine le Parti socialiste s'est-il ému des critères du fichage admettant par là même son principe. Mais c'est ainsi, et l'histoire nous apprend que de tout temps, le pouvoir fiche, flique et réprime.

Le but premier était d'essayer de savoir quels genres de renseignements avaient été collectés, au sujet de quels mouvements, pour le compte de qui et à quels fichiers ils avaient été transmis.

Il nous a également semblé opportun de rappeler à celles et ceux qui lui font encore confiance, qui lui portent quelque crédit, ce qu'est une justice de classe. Nous étions curieux/ses de savoir par quelles manoeuvres ils/elles allaient s'en tirer cette fois-ci. Et dans ce domaine nous ne serons pas déçu·e·s !

Et enfin disons-le, ça emmerde toujours la partie adverse tellement éprise de respectabilité, de sérieux et aspirant à la tranquillité des affaires.



2. Le feuilleton juridique

Nous avons beaucoup hésité quant à la manière de présenter ces plus de deux ans de feuilleton juridique. Nous avons finalement opté pour un découpage par épisode comme dans tout feuilleton qui se respecte. Pour le scénario, nous nous sommes basé-e-s sur le dossier contenant les divers échanges de courriers ayant trait à cette affaire.

Le 12 septembre 2008, le *gar* dépose une plainte pénale, adressée au Juge d'instruction cantonal, contre Fanny Decreuze en raison de l'infiltration dont le groupe a été victime. Il est précisé que la plainte est dirigée non seulement contre la taupe démasquée mais également contre tout instigateur ou complice, qu'il s'agisse de personnes morales ou privées.

À la quête de la « pièce 12 »

Le 8 octobre 2008, le Juge d'instruction d'alors, Jacques Antenen, écrit à Me Christian Fischer, avocat de Nestlé (sic !), pour lui demander de bien vouloir inviter sa cliente à lui remettre les rapports rédigés sur le *gar* par Fanny Decreuze. On ne peut être que surpris/se du fait que le Juge d'instruction adresse sa demande à l'avocat de Nestlé et non à celui de Fanny Decreuze contre qui s'adressait initialement notre plainte. Les pièces du dossier ne donnent aucune information sur les éléments ayant poussé le Juge d'instruction à procéder de la sorte.

Par courrier du 27 octobre 2008, Me Fischer répond au Juge d'instruction Antenen. Il commence sa lettre en précisant agir au nom de Nestlé. Un lien existe donc bel et bien entre la taupe, Securitas et ... Nestlé. Selon ce courrier, l'employée de Securitas a «*retrouvé*» trois documents de dix, vingt-quatre et dix-sept pages portant sur l'observation de séances du *gar* en 2003 et 2004. La partie adverse se refuse toutefois à transmettre les dits documents. D'une part, Me Fischer avance le fait que de l'avis de sa cliente, la collecte de renseignements opérée ne constitue pas une infraction. D'autre part, sa cliente craint que, comme dans l'affaire d'Attac-Vaud qui a également été la cible des fouineuses de Securitas, «*les médias se réfèrent à des documents produits dans l'enquête et relaient des accusations fantaisistes* ». Bref, ça gêne aux entournures et Me Fischer d'écrire : «*Cela étant, je me permets de vous demander de bien vouloir renoncer à vous faire produire les documents dont il est question ci-dessus et qui me sont confiés. Au cas où vous estimeriez qu'ils*

doivent néanmoins être produits, je me permets de requérir que soit rendue une décision motivée contre laquelle il puisse être formé recours ».

De toute cette affaire, face à l'obstruction systématique de la partie adverse, c'est la seule fois où l'on verra le Juge d'instruction Antenen sortir de sa léthargie et très vaguement s'énerver avec la forme qui sied à son rang. Ce qui le dérange en vérité, c'est la remise en question de son autorité de juge et d'écrire le 11 novembre à Me Fischer : *« C'est en effet au magistrat instructeur qu'il appartient de déterminer dans quelle mesure des documents dont on sait qu'ils existent sont ou non constitutifs d'une infraction et non à la partie qui les détient ».* L'ordonnance de séquestre porte sur *« tous rapports et écrits rédigés par Fanny Decreuze, employée de Securitas, dans le cadre de sa mission d'infiltration pour le compte de Nestlé SA (...) ».*

Le 13 novembre 2008, n'ayant plus guère le choix, Me Fischer, qui précise toujours agir au nom de Nestlé, remet au Juge d'instruction Antenen les documents tout en précisant : *« Ma cliente n'est pas en mesure de confirmer que les documents en question sont des rapports écrits et rédigés par Fanny Decreuze et elle n'entend pas que l'on déduise de la production de ces documents qu'elle aurait donné à Mme Decreuze ou à Securitas une mission d'infiltration du gar ».*

Trois mois après le dépôt de la plainte, par l'entremise de notre avocat Me Lob, le gar demande à prendre connaissance et copie du dossier de l'enquête pénale. Dans un courrier daté du 18 décembre 2008, notre avocat nous annonce s'être rendu à l'Office du Juge d'instruction et nous transmet les pièces obtenues, non sans préciser : *« Comme vous pourrez le constater, la pièce la plus importante ou à tout le moins la plus intéressante, savoir la pièce 12, ne m'a pas été remise. Il s'agit des procès-verbaux de séances que vous avez tenues en 2003 et 2004. J'ai aussitôt indiqué au juge que la rétention de ce document m'apparaissait inadmissible. Le magistrat m'a suggéré de le lui confirmer par écrit, étant précisé qu'il n'accéderait pas à ma requête, mais que nous pourrions faire recours ».* C'est au tour du Juge d'instruction de tenter de faire obstruction au fait que le gar ait accès à l'ensemble des pièces du dossier.

Contrairement à ce que le juge a suggéré à notre avocat, il accède à la requête de Me Lob d'avoir accès à la fameuse « pièce 12 ». C'est qu'entre temps, il a trouvé le moyen de ne pas se mouiller plus que nécessaire. Car au lieu de nous remettre simplement la « pièce 12 » comme il aurait pu le faire, il édicte une ordonnance autorisant la consultation de la « pièce 12 », ordonnance contre laquelle l'avocat de Fanny Decreuze, Me Gilles Robert-Nicoud, ne se gênera pas de recourir.

Les pièces obtenues permettent toutefois d'élargir la plainte au chef de Fanny Decreuze, Gilbert Monneron, ce qui est fait par notre avocat le 6 janvier 2009. Notre avocat demande encore au Juge d'instruction Antenen que toutes les précisions soient obtenues sur le rôle que Nestlé a joué dans cette affaire, ce qui pourrait conduire à l'inculpation de cette entreprise.

Dans sa séance du 16 avril 2009, le tribunal d'accusation rejette le recours de Fanny Decreuze visant à ce que nous n'ayons pas accès à la mystérieuse « pièce 12 ». Le tribunal déclare, ce qui aurait dû sembler une évidence au Juge d'instruction Antenen, que ces pièces *« n'apparaissent pas étrangères à la cause, qu'elles concernent au contraire directement les faits qui font l'objet de la présente enquête »*. Bref, fait extraordinaire, le *gar* a droit d'accéder au dossier qui le concerne.

Contenu de la « pièce 12 »

Au mois de mai 2009, nous pouvons finalement prendre connaissance de la « pièce 12 ». Elle contient une quarantaine de pages de rapports nous concernant établis par Fanny Decreuze. Dans ces pages figurent les identités des membres du *gar*, leur description physique, des photographies de certain-e-s d'entre-eux/elles, leurs coordonnées, leurs activités au sein du *gar* et/ou dans d'autres groupes militants et les activités du *gar*. Y figurent également des personnes ne faisant pas partie du *gar*.

Ces rapports sont présentés sous forme de synthèses. Ils sont détaillés et comportent passablement de citations, voire rapportent des textes intégralement, ce qui laisse supposer l'existence de notes, voire d'enregistrements sonores, ayant servi à leur rédaction. Ces notes et/ou enregistrements sonores n'ont pas été produits. Pour déterminer ces faits, nous avons notamment demandé une expertise linguistique. Nous avons également exigé la production des notes et tous autres supports ayant servi à l'établissement des rapports. Nous avons demandé une perquisition, l'examen des ordinateurs utilisés par Fanny Decreuze, ainsi que la production des photographies originales. Ces requêtes formulées au Juge d'instruction Antenen resteront lettres mortes.

La documentation présentée est en outre lacunaire. En effet, il n'y a aucun rapport pour l'année 2005. Fanny Decreuze mentionne l'appartenance de membres du *gar* à d'autres groupements (anti-omc, espace autogéré, etc), alors que les rapports

y relatifs ne sont pas présentés. Autre fait saillant, le *gar* est présenté comme un groupe dangereux, or les broutilles contenues dans les rapports de Fanny Decreuze ne sauraient étayer cette thèse. Les mandant-e-s ont donc certainement reçu d'autres renseignements. Ou alors, ces allégations servent-elles à justifier la mission d'infiltration ? Quoi qu'il en soit, il n'est pas vraisemblable que le mandant connu, Nestlé, ait payé pendant des années pour recevoir des notes aussi banales.

Nous demandons que tous les renseignements transmis par Fanny Decreuze à son (ses) mandant-e-s soient produits. Nous demandons, notamment, la production des renseignements recueillis sur tous les groupements dont font partie, selon Fanny Decreuze, les membres du *gar* décrit-e-s dans ses rapports. Nous demandons que Securitas et Nestlé produisent leurs comptes, afin qu'il soit déterminé quelle a été la rémunération des services de Fanny Decreuze, ce qui peut constituer un indice de l'existence de renseignements dissimulés. Là non plus, le Juge d'instruction Antenen ne donnera pas suite.

Demande de l'assistance judiciaire

Le 8 janvier 2009, le *gar*, par l'entremise de Me Lob, demande à pouvoir bénéficier de l'assistance judiciaire et de le désigner en qualité de conseil d'office. Le 20 février, le Tribunal d'arrondissement refuse la requête. Le refus est motivé par le préavis négatif du Juge d'instruction sans que l'on sache sur quoi il repose et la considération que la « *situation financière de l'association n'est pas telle qu'il y ait matière à désigner le conseil initialement avocat comme conseil d'office* ». Il y a donc un clair parti pris pour empêcher une petite association de faire valoir ses droits. Le *gar* recourt contre cette décision au Tribunal d'accusation. Ce dernier rejette le recours dans sa séance du 14 avril 2009 : « *Indépendamment du point de savoir si le Groupe Anti-Répression Lausanne peut prétendre à la qualité de plaignant (...) force est de constater que le Gar n'est pas une personne physique et que partant, il n'a pas droit à l'assistance judiciaire* ». Le tribunal estime « *qu'au surplus l'indigence du recourant n'est pas établie, que rien n'indique en effet, que le Groupe Anti-Répression Lausanne, compte tenu de son mode de financement, ne pourrait pas assumer des frais d'avocat en mobilisant ses ressources à moyen terme, notamment en collectant des fonds et en sollicitant des dons auprès de ses militants et sympathisants* ». Non seulement le *gar* n'obtient pas l'assistance judiciaire qu'il a demandée au vu de ses faibles moyens financiers, mais il lui en coûtera 330.- CHF pour avoir osé la demander. En face, il

y a Nestlé et Securitas avec leurs milliards et leurs armées d'avocats grassement payés. C'est ce qui s'appelle une justice de classe des riches pour les riches. Une justice pour ces bourgeois, bourgeoises et démocrates qui n'en ratent pas une, lorsqu'il s'agit de mettre en avant l'Etat de droit à chaque contestation qui sort du cadre institutionnel. Et qui feignent de s'étonner que certain·e·s soient tenté·e·s de sortir de ce cadre imposé. Les biens pensant·e·s leur ont trouvé un nom : ils/elles s'appelleront « casseurs ».

Mise en doute de la qualité pour agir du gar

Fin janvier 2009, nous sommes informé·e·s par le biais de notre avocat du fait que les parties adverses mettent en doute la qualité pour agir du gar. Le Juge d'instruction Antenen demande à voir les statuts de l'association. Le gar produit les statuts demandés. Cela ne suffit visiblement pas. Dans un courrier à l'avocat du gar, le juge « invite à produire tous documents de nature à démontrer que le Groupe Anti-Répression Lausanne s'est bel et bien constitué en association au sens des art. 60 ss CC dès 2004 ». Docile et soumis à la partie adverse, le juge poursuit : « Ces documents sont ceux dont la production est demandée par le conseil de Fanny Decreuze dans sa lettre du 24 février 2009 ». Le Juge d'instruction Antenen ne se donne même plus la peine de donner l'impression que c'est lui qui mène l'instruction et non les avocats de la partie adverse. Les exigences des parties adverses, reprises à leur compte tant par le tribunal d'accusation que par le Juge d'instruction, ne sont rien moins que la production de l'acte de constitution de l'association, les PV de 2004 à 2008, les comptes, les actes de désignation des deux personnes ayant déposé la plainte au nom du gar, la liste des membres, les actes d'adhésion des membres de l'association, les rapports des organes de contrôle de 2004 à 2008. On atteint ici le sommet de la bouffonnerie qui caractérise cette non-instruction. Ainsi, une association qui porte plainte pour avoir été infiltrée est sommée par la justice de fournir ses PV et son carnet d'adresses aux gens mêmes qui l'ont espionnée afin de déterminer si elle est ou non habilitée à être reconnue comme plaignante !!! Sans broncher, les tribunaux se prêtent au jeu !

Face à tant de mansuétude de la part du Juge d'instruction, l'avocat de la taupe se lâche dans un courrier daté du 17 mars adressé à l'avocat du gar. Sur un ton péremptoire et paternaliste, il écrit : « Vos mandantes n'ignorent pas que le Groupe Anti-Répression a été formé il y a de cela bien longtemps. Il se distingue sur des sites Internet depuis l'année 2001 au moins. En revanche, le groupe n'a jamais été constitué

en association. Les statuts qui ont été produits en justice ont été rédigés uniquement dans le but d'ouvrir un compte auprès de Postfinance. Il n'y a jamais eu d'assemblée constitutive, ni de désignation des organes, encore moins d'assemblées générales ou de demande d'adhésion respectivement d'acceptation de nouveaux membres. La pièce produite en justice [ndr. nos statuts révisés de 2004], de même que la procuration constituent des actes simulés, voire des faux dans les titres. Ma mandante envisage une action à ce titre ». Que répondre à tant d'arrogance ? Il est clair que si nous vivons dans le même monde, nous ne vivons pas dans les mêmes milieux. Nous savons effectivement que notre collectif existe depuis fort longtemps comme se plaît à le rappeler Me Gilles Robert-Nicoud. Si la taupe a bien fait son travail, il devrait savoir que le *gar* est effectivement constitué en association et que ses statuts ont été révisés en 2004. Mais là n'est pas la question, puisqu'il s'agit par tous les moyens de faire obstruction à l'enquête. Et le juge semble s'accommoder de ces gesticulations. Car quand bien même le *gar* se serait constitué en association dans l'unique but d'ouvrir un compte postal, rien n'interdit de créer une association à cette fin. Il n'ignore pas non plus que le *gar* se réunissait régulièrement et que ces réunions faisaient l'objet de convocation en bonne et due forme. Quant aux admissions des nouveaux membres, l'espionne de Securitas n'est pas sans savoir que son admission a été contestée par certain·e·s membres du *gar* et a donné lieu à des discussions internes. Quant à la liste des membres, le sale boulot de Fanny Decreuze était notamment de l'établir. Et il ne faut tout de même pas compter sur nous pour les mises à jour ! Cyniquement, l'infiltration ayant été découverte, la justice nous demande de nous auto-ficher au profit des prévenu·e·s pour qu'elle puisse faire son travail !

Le travail de sape du Juge d'instruction Antenen s'arrête toutefois ici. En effet, ayant démontré qu'il avait toutes les qualités requises pour devenir le nouveau chef de la gendarmerie vaudoise, il sera tout naturellement nommé à ce poste par le Conseil d'Etat vaudois le 10 mai 2009. Et dire qu'on nous bassine sans cesse avec l'indépendance de la justice par rapport au politique et à la police. Dans une interview au *Matin*³, le désormais chef de la gendarmerie vaudoise déclare sans ambages qu'il « *partage les mêmes valeurs de justice que la police* ». Et l'on aurait voulu que ce juge approfondisse les liens qui unissent Securitas et la gendarmerie, qu'il enquête sur la nature des échanges d'information de ces deux vases communicants⁴. On rigole !

³ *Le Matin* | 5/05/09.

⁴ Pour exemple, l'ancien commandant de la gendarmerie Bergonzoli était un transfuge de Securitas.

Un nouveau Juge d'instruction, Treccani, reprend l'affaire en main. Contrairement à l'ancien, il donne au minimum l'impression de vouloir faire un tant soit peu son travail. Pour la première fois, un an et quatre mois après le dépôt de la plainte du *gar*, le Juge d'instruction convoque les deux plaignantes qui agissent au nom du *gar* pour les entendre. Suite à cela, il rend une ordonnance le 17 février 2010, admettant le *gar* comme plaignant. Le 4 mars, l'avocat de Fanny Decreuze dépose un recours contre l'ordonnance reconnaissant la qualité pour agir du *gar*. Il trouve du réconfort auprès du Tribunal d'accusation qui annule l'ordonnance du Juge d'instruction Treccani et lui renvoie le dossier pour qu'il complète l'instruction. Retour à la case départ. La justice exige encore et toujours que nous nous auto-fichions en fournissant PV et noms des membres aux parties adverses.

Suite à une nouvelle audience des deux plaignantes chez le Juge d'instruction Treccani, le *gar* lui transmet dix documents publics. Il s'agit de diverses brochures et prises de position du *gar* produites entre 1996 et 2010. Le *gar* précise dans sa lettre : « *Ces documents constituent, à nos yeux, la preuve que nous existons en tant qu'association et que nous avons des activités. Aucune autre information ne sera transmise* ». Le 19 novembre 2010, le Juge d'instruction rend une ordonnance déniaut au *gar* la qualité de plaignant, contre laquelle l'association recourt pour la forme. Dans sa séance du 20 décembre 2010, le Tribunal d'accusation rejette une fois encore le recours aux motifs que les plaignantes n'ont pas été « *en mesure de démontrer que les membres du groupe étaient animés de la véritable volonté corporative propre à l'association, qui s'exprimerait notamment par une certaine stabilité de ses membres – figurant au demeurant dans des listes – par l'organisation d'assemblées générales périodiques – avec convocations expédiées à tous les membres – et par la reddition de comptes, qu'elles n'ont pas non plus été en mesure de démontrer qu'une véritable organisation existait au sein du GAR, il ne peut donc s'agir d'une association* ». Pour la fine bouche, le Tribunal d'accusation met des frais de 660.- CHF à la charge de la partie recourante.

3. Traitement politique de l'affaire au niveau cantonal

Face aux révélations des émissions « Temps présent » et « Mise au point » de la Télévision suisse romande, la Cheffe du Département de la sécurité et de l'environnement (DSE), Jacqueline de Quattro, a mandaté un ancien juge cantonal, François Jomini, pour « enquêter » sur le comportement de la police cantonale dans les affaires d'infiltration.

De la volonté du Conseil d'Etat d'y voir clair...

François Jomini, un expert neutre ? Voyons plutôt. Pour commencer, François Jomini est membre du parti radical, comme la Cheffe du DSE. Ensuite, il est gradé à l'armée et, en son temps, il s'est illustré dans la lutte contre les comités de soldats⁵. Enfin, dans son « enquête », il s'est borné à questionner les responsables de la police cantonale et fédérale et à rapporter leurs versions des faits telles quelles, sans aucune vérification ; aucun·e autre acteur/trice de ces affaires n'a été approché·e, de l'aveu même de l'intéressé.

Dans son rapport, l'ancien juge a une façon bien partisane de désigner les parties en cause. Nestlé jouit de tous les égards; Securitas de même, entreprise respectable s'il en est. Concernant les procédures judiciaires alors en cours, l'ancien juge se permet même de préjuger de la légalité des pratiques de l'officine privée de sécurité. Par contre, lorsqu'il est question de la manifestation de blocages lausannoise du 1^{er} juin 2003 lors du G8 d'Evian, le juge ne se retient plus : « *On n'a cependant pas pu empêcher les casseurs, dont les redoutables Black Blocks, et d'autres pillards...* ». Fichtre ! Et dire qu'il y a des gens qui pensent que les pillards ce sont les redoutables firmes transnationales et autres instituts financiers prédateurs ! Mais ce sont là des gens qui ne prétendent pas être neutres, au moins. Résultat : la Cheffe du DSE a commandité et obtenu non pas un rapport d'enquête, mais un rapport de ce que la police pense de tout cela. En résumé, il s'agit de propagande servant de manœuvre de diversion.

⁵ Contre-pouvoir au sein de l'armée composé de soldats.

Les gentil·le·s et les méchant·e·s

Le rapport Jomini rappelle, en page 3, qu' « *étaient intégrées dans l'état-major des opérations [ndlr. à l'occasion du G8 d'Evian], outre la police municipale de Lausanne, des sociétés privées de surveillance, dont Securitas et Protectas, entreprises chargées de la surveillance et de la protection des personnes, des biens et des bâtiments dans le cadre de l'opération Colibri* ». Cela montre à quel point les officines de sécurité privées sont intégrées dans le fonctionnement institutionnel suisse, confirmant les observations de notre rapport, publié par les Ed. T'Okup⁶. Visiblement, Securitas est considérée comme partenaire de toute confiance. Ses employé·e·s aussi. Le Conseil d'Etat indique dans son rapport, en page 8, que « *le Concordat romand sur les entreprises de sécurité institue un contrôle (antécédents, caractère, comportement et honorabilité) pour chaque collaborateur d'une entreprise de sécurité privée* ». Qu'il nous soit permis de rigoler haut et fort !

Les hors-la-loi ce sont donc, par définition, celles et ceux qui se trouvent en face. D'ailleurs le rapport du Conseil d'Etat revient à plusieurs reprises sur le fait que les entreprises de sécurité ont « *l'obligation légale de signaler à l'autorité compétente tout fait pouvant constituer un crime ou un délit poursuivi d'office* ». En l'occurrence, on a omis de nous indiquer plus précisément si tous les renseignements transmis par Securitas l'ont été dans le cadre de cette obligation légale et quels « *délits poursuivis d'office* » les mouvements actifs durant le G8 et après étaient susceptibles de commettre.

M'enfin, de quels renseignements s'agit-il ?

Il est établi que la police cantonale a reçu des informations de Securitas, avec l'accord de Nestlé. Il est également établi que Securitas a recueilli et transmis à son mandant des rapports contenant l'identité de militant·e·s et des descriptions de leur profil. On a cependant omis de nous indiquer plus précisément quelles informations la police cantonale a reçues ; sous quelle forme ; si elle les a insérées dans des fichiers de police cantonaux ; si oui, lesquels ; si les renseignements transmis par Securitas ont mené concrètement à des inculpations ; si oui, lesquelles.

⁶ Gar (2008). *Encore une infiltration de groupes politiques par une agente de Securitas*, Lausanne : Ed. T'Okup'.

La réponse du Conseil d'Etat fait état, en page 7, du « vaste réseau de renseignements mis en place au niveau international et national » durant la période du G8 en 2003. Elle omet de préciser si la police cantonale vaudoise a transmis les informations reçues de Securitas à ce « vaste réseau de renseignements ». En particulier, si elle les a données à la police fédérale et/ou au fichier des accords de Schengen.

Il n'est pas précisé non plus, à quelles instances les personnes susceptibles d'avoir été ainsi espionnées par Securitas peuvent s'adresser, sur le plan cantonal, national et international, afin de savoir si des informations les concernant ont été enregistrées ; si elles ont été détruites ou conservées ; à quel titre.

Vous avez dit transparence ?

Le Conseil d'Etat affirme, toujours en page 7, que « *La Police cantonale n'a pas délivré d'autorisation en faveur de Nestlé ou de Securitas pour effectuer une quelconque infiltration* ». Elle a néanmoins toléré la pratique et en a profité pour en tirer des informations. Le rapport contient une première contradiction : d'une part, il affirme que la police cantonale a cessé d'obtenir des informations de Securitas après la fin du G8 ; d'autre part, il affirme que le SAP (Service d'analyse et de prévention du Département fédéral de la défense de la protection de la population et des sports) l'a rendue attentive en février 2004 - bien après la fin du G8 - aux pratiques de « Shanti » (pseudonyme de Fanny Decreuze) et que, à partir de là, la police cantonale a pris des précautions dans le traitement des informations (il n'est pas dit ici qu'elle a cessé d'en obtenir !). Autre contradiction : le rapport du Conseil d'Etat affirme, encore en page 7, que la police cantonale obtenait des informations de Securitas, « *sans connaître la manière dont elles avaient été obtenues* ». Or, le rapport Jomini affirme, en page 4, que Nestlé et la Municipalité de Vevey ont demandé à la police cantonale d'assurer la sécurité du site de la transnationale. Une séance a eu lieu à cet effet le 15 mai 2003 à Vevey, « *présidée par le Major Bergonzoli, en présence des responsables de la gendarmerie et de la police de sûreté...* ». À cette occasion, « *le responsable de la sécurité de Nestlé, M. P., a informé les participants que Nestlé avait « infiltré les milieux altermondialistes par des personnes qui suivent les réunions à Lausanne ou ailleurs* ». La police cantonale – et aussi la police municipale de Lausanne – savaient donc à ce moment-là que, sur mandat de Nestlé, Securitas avait infiltré un ou des collectifs politiques. Quand nous parlons de contradictions, nous sommes gentil-le-s...

Relevons quatre points :

1. La lecture du rapport laisse une impression confuse sur deux éléments d'importance, à savoir : la connaissance de l'existence d'infiltrations de milieux politiques critiques par Securitas, sur mandat de Nestlé ; la durée de l'obtention d'informations par la police cantonale de la part de Securitas.

2. Nous trouvons intéressant que la police cantonale n'ait pas jugé nécessaire d'informer les responsables politiques de la police des pratiques d'espionnage politique de Nestlé et de Securitas, les laissant dans l'ignorance de ce qui se passe dans la boutique.

3. Le Conseil d'Etat, comme la police, adopte une position hypocrite : apparemment, tout ce qui importe est de faire croire que personne ne savait rien ; il n'y a pas trace, par contre, d'une quelconque surprise de ne pas avoir été informé-e de ces pratiques par la police, ni d'apprendre ce que Nestlé et Securitas se permettent d'entreprendre dans ce qui est paraît-il un Etat de droit.

4. Au final, le Conseil d'Etat adopte le profil bas du Conseil fédéral, réduisant une affaire d'espionnage politique à une affaire de « *surveillance privée par des personnes privées* » (p. 6). Il renforce sa position en affirmant que « *le bien à sauvegarder ici est essentiellement la vie privée* » (p. 9) et se garde bien de répondre à la question des interpellant-e-s au Parlement vaudois « ... *que propose le Conseil d'Etat pour rendre illicites des pratiques choquantes et attentatoires aux libertés fondamentales ?* ». Les libertés fondamentales ? C'est quoi ? Le Conseil d'Etat, dans sa conclusion d'une platitude affligeante, considère ne pas avoir assez d'éléments pour prendre une position politique... et s'en remet aux juges !

Donnant, donnant

À ces dilemmes, s'ajoute encore une inconnue. Les interpellant-e-s ont demandé au Conseil d'Etat si la police a transmis à Securitas des informations concernant les organisations infiltrées. Là non plus, pas de réponse. Le Conseil d'Etat déclare : « *Durant le G8, des sociétés privées de surveillance, dont Securitas, participaient au dispositif de sécurité, uniquement pour la protection de personnes, de biens et de bâtiments.*

Dans ce contexte, le personnel de cette société a reçu de la part de la police des informations lui permettant de remplir sa mission avec le maximum de chances de succès » (p. 7). Mais encore ? Nous aimerions précisément savoir quelles informations, sur le compte de qui et de quels mouvements ! Et quelles sont ces autres sociétés privées de surveillance auxquelles il est fait allusion ? Sur quels critères ont-elles été recrutées ? L'opacité est tenace...

4. Point de vue du Préposé fédéral à la protection des données et de la transparence

Tant qu'à sonder la position des institutions dans cette affaire d'infiltration du gar par Securitas, nous avons d'emblée présenté notre situation au Préposé fédéral à la protection des données et de la transparence (PFPDT), qui a enregistré notre demande. À deux reprises, nous lui avons demandé de nous faire connaître l'avancement de ses travaux. Dans un premier temps, le PFPDT nous a fait savoir qu'il attendait de connaître les conclusions pénales de l'affaire Attac. Comme celle-ci a abouti à un non-lieu pour cause de prescription, le PFPDT nous a écrit, en date du 24 septembre 2009, pour nous indiquer que Securitas déclare ne pas avoir constitué de fichiers nous concernant et que, dès lors, il est dans l'impossibilité d'agir. Il conclut son courrier par cette déclaration :

« Nous vous informons que le PFPDT continue son activité de surveillance auprès de la société Securitas SA sous l'angle de l'annonce obligatoire des fichiers (art. 11a LPD). La direction régionale de Lausanne de la Société Securitas SA nous a indiqué qu'elle ne dispose d'aucun fichier à déclarer conformément à l'art. 11a LPD. Le PFPDT doute qu'une telle société ne détienne aucun fichier de données personnelles dans le cadre de ses activités ». Bel aveu d'impuissance ! Mais n'est-ce pas le rôle des fonctions alibi d'être inopérantes ?

Conclusion

À l'heure de conclure provisoirement, que retenir de cette affaire ? Au plan politique, les choses semblent claires. On préfère l'obscurité. Le rapport Jomini a permis d'offrir une pseudo investigation « indépendante », dans le seul but d'éviter qu'une commission parlementaire ne se saisisse de cette affaire. L'ancien juge Jomini a demandé à la gendarmerie si elle était d'une manière ou d'une autre impliquée dans les histoires d'infiltration qui ont secoué le canton. La réponse est « non », malgré les nombreuses contradictions que recèle le rapport remis au Conseil d'Etat. Mais nous savions déjà que la police dit toujours la vérité. La droite s'est toutefois donné bien de la peine pour rien tant la gauche parlementaire, dans son écrasante majorité, n'avait pas l'intention de bouger le petit doigt dans cette affaire, trop occupée à paraître crédible auprès des bien pensant·e·s et trop effrayée d'être assimilée à des gens peu recommandables. La réponse du Conseil d'Etat ne fait que couvrir les pratiques de la police cantonale et des entreprises de sécurité privées. Elle s'inscrit de toute évidence dans une perspective de criminalisation des mouvements d'opposition au capitalisme, à la faveur de la surenchère sécuritaire. Ce même Conseil d'Etat nommera en cours d'enquête le Juge d'instruction Antenen à la tête de la gendarmerie vaudoise. Sans faire de procès d'intention, on peut tout de même penser que sa postulation à ce poste n'allait pas pousser le déjà timoré Juge d'instruction Antenen à entreprendre quoi que ce soit en matière d'investigation qui puisse nuire à sa future carrière.

Dans le domaine juridique, il ressort que tout ou presque a été entrepris afin que cette affaire d'infiltration d'une association par une police privée pour le bénéfice d'une multinationale n'ait même jamais l'ombre d'un début de procès public. Comme nous l'avons dit précédemment : trop dérangeant pour trop de beau monde. La stratégie de la partie adverse aura été dans un premier temps de décrire le *gar* comme un dangereux groupuscule, dont l'obsession serait de lui nuire via une presse trop complaisante et de mettre en danger l'intégrité de l'espionne Fanny Decreuze. La pauvre, paraît-il, vivait très mal cette affaire ! En d'autres termes, il s'est agi de tenter d'inverser les rôles, les agresseurs devenant victimes et vice-versa. La stratégie a alors consisté à amener le Juge d'instruction Antenen à renoncer à demander les rapports établis par l'espionne Fanny Decreuze ou du moins qu'il renonce à les transmettre au *gar*. Une ordonnance du Juge d'instruction et un recours perdu par la partie adverse plus tard, lorsque le *gar* aura eu accès aux rapports établis sur son compte, la partie adverse adoptera une nouvelle stratégie afin d'empêcher que cette affaire soit dévoilée plus avant sur la place publique. Il s'agira alors de mettre en doute la qualité pour agir du *gar*. La justice

bourgeoise aurait pu se contenter de traîner encore un peu et finir par prononcer une prescription de l'affaire. Rappelons qu'il aura fallu attendre plus d'une année et un changement de Juge d'instruction pour que les deux plaignantes du *gar* soient enfin convoquées et entendues ! Elle décidera pourtant de s'engager sur la voie dictée par les avocats de Securitas et Nestlé. Cela aura au moins le mérite de montrer le vrai visage de la justice bourgeoise, sa bienséance, sa soumission aux puissants, dirions-nous, et son cynisme. Si nous parlons de soumission, c'est qu'à partir de ce moment-là, ce sont les avocats de la partie adverse qui dicteront la manière d'instruire cette affaire. Les diverses instances juridiques entreront en matière sur la mise en doute de la qualité pour agir du *gar*. Le *gar* ne serait pas une association et à ce titre n'est pas habilité à agir en justice contre Securitas, son espionne et Nestlé. Ceci est d'autant plus grotesque que le fait d'avoir obtenu les rapports établis par Fanny Decreuze précédemment aurait dû, en soi, constituer un acte de reconnaissance de la qualité pour agir du *gar*. Rappelons qu'en Suisse, constituer une association ne requiert pas le formalisme sous-entendu par la partie adverse et reprise à son compte par la justice. Il a notamment été reproché au *gar* d'avoir créé une association dans le seul but d'ouvrir un compte postal. Si tant est que cela soit avéré, rien n'interdit dans ce pays de créer une association dans un tel but. Une autre attaque portait sur le fait que l'association ne fonctionnerait pas en conformité avec ses propres statuts. Là encore, si tel était le cas, on ne voit pas très bien en quoi cela concernerait des tiers ne faisant pas partie de l'association en question. Seul·e·s les membres d'une association sont selon nous habilité·e·s à protester en cas de dysfonctionnement. Or, aucune plainte n'émane de membres du *gar*. Mais nous ne sommes pas les premiers et premières à passer du statut de « plaignant » à celui d'« accusé », lorsque l'on tente de faire respecter ses droits devant un tribunal.

C'est nous qui déposons une plainte, c'est à nous de nous justifier. Le message peut être compris de la manière suivante : « mais qui êtes-vous donc pour oser vous en prendre à une respectable entreprise qui fait la fierté et la prospérité de la Suisse pour l'une et avec qui collaborent l'armée et toutes les polices du pays pour l'autre⁷ ? ».

Le cynisme suprême résidera dans cette affaire dans la reprise in extenso des exigences de la partie adverse - censées faire la preuve que le *gar* est bien une association – par une justice docile et ayant plus peur des puissants que du ridicule. En effet, comment cette justice peut-elle prétendre à un minimum de respectabilité lorsqu'elle demande à une association qui a porté plainte pour espionnage

⁷ Gar (2008). *Encore une infiltration de groupes politiques par une agente de Securitas*, Lausanne : Ed. T'Okup'.

de fournir le nom de ses membres et les PV de ses réunions à la partie adverse qui l'a infiltrée pour qu'elle veuille bien daigner faire son travail. Nous ne nous attendions bien sûr pas à ce que notre plainte aboutisse – nous avons trop d'expérience en la matière pour nourrir encore de telles illusions –, mais nous devons bien avouer que nous ne nous attendions pas à une aussi brillante démonstration de la partialité de la justice bourgeoise.

Le message ici peut être résumé comme suit : « vous n'existez même pas et à ce titre vous ne pouvez donc pas avoir été ni espionné·e·s ni infiltré·e·s ! » Au-delà du cas présent, il s'agit d'une attaque contre la forme associative adoptée par de nombreux collectifs. Alors qu'il s'agit d'une forme d'organisation souple et légère très prisée, un tribunal peut, si une association devient trop dérangeante, lui dénier jusqu'à son existence. La leçon est retenue : les 660.- CHF de frais de justice restants ne seront pas payés vu qu'ils sont adressés à une entité, qui selon les termes mêmes du jugement, n'existe pas !

Le fichage des personnes et mouvements remettant en question le système capitaliste, patriarcal et raciste se poursuit comme le rappelait récemment un expert de la police zurichoise dans les colonnes du journal *Le Temps* : « *La répression n'est pas la solution. Il est aussi malvenu de résumer les responsables à la «masse», de criminaliser cette dernière. On l'a souvent fait ces derniers temps et je doute que cela soit la solution. C'est une fausse stratégie. Il est préférable d'infiltrer les groupes, leurs noyaux, et d'intervenir de manière ciblée* »⁸. Cette pratique n'est bien sûr pas propre à la Suisse comme le rappelle par exemple le cas récent d'un infiltré démasqué en Angleterre ayant sévi dans plusieurs pays européens durant sept ans⁹. Si nous appelons les mouvements à faire preuve de vigilance et à discuter des moyens à mettre en œuvre pour limiter tant que possible ce genre de déconvenue, nous voyons dans un repli sur nous-mêmes un plus grand danger encore. Nous sommes plus nombreuses et nombreux que ceux et celles qui font tout pour nous maintenir dans un état de servitude. Il faudra que le vent tourne un jour. Il faut prendre conscience de notre force et nous organiser en conséquence.

La lutte continue !

*Groupe anti-répression
Lausanne, avril 2011*

⁸ *Le Temps* 17/02/11 - La Suisse et la nébuleuse anarchiste.

⁹ *Le Courrier International* - n° 1056, 27/01/11, Royaume Uni : un espion chez les écolos.



ANNEXES

Annexe I

Fiches fédérales, le retour¹⁰

Fin juin 2010, le public apprend que la police fédérale, par l'entremise de son Service d'analyse et prévention (SAP), désormais absorbé par le Service de renseignements de la Confédération (SCR), a collecté et conservé des informations sur 200'000 personnes dans le système d'information relatif à la sécurité de l'Etat (ISIS). Bon nombre de ces informations sont transmises par les services de renseignements cantonaux.

La révélation provient de la Délégation des commissions de gestion des Chambres fédérales (DélCdG), laquelle a enquêté sur la question à la suite du fichage de député-e-s d'origine kurde, mis en lumière en 2008. Pas de quoi s'affoler cependant : selon la vénérable institution, il ne s'agit pas de fichage politique, mais de problèmes d'assurance qualité. Peuchère, encore un souci de gestion...

Quoi qu'il en soit, commentateurs/trices et politicien-ne-s s'en sont ému-e-s. Après le précédent scandale des fiches, éclaté en 1990, on avait cru s'être mis-e-s à l'abri de telles manigances par le biais d'un dispositif légal censé fonctionner, et voilà qu'il ne fonctionne point !

Les réactions choquées ont été nombreuses. D'aucun-e-s ont soupçonné la police fédérale de discrimination liée à l'origine. Sur les 200'000 personnes fichées, 22'000 résident en Suisse, dont 7'000 seulement sont de nationalité suisse ; les personnes naturalisées ont été systématiquement fichées. D'autres ont relevé qu'un tel gâchis compromet la protection de l'Etat, empêchant, au milieu de tout ce fatras, de distinguer le bon grain de l'ivraie. D'autres, enfin, ont mis en lumière le caractère éminemment politique des critères de fichages, les gauchistes paraissant surreprésenté-e-s parmi les fiché-e-s.

Peu d'interventions, par contre, contestent la légitimité de l'existence d'une police politique. La Loi fédérale instituant des mesures visant au maintien de la sûreté intérieure (LMSI) autorise le fichage politique dans trois cas de figure : le soupçon

¹⁰ Voir à cet égard, 24 Heures des 30 juin et 4 juillet 2010 ; Le Courrier du 1^{er} juillet 2010 ; Le Matin.ch du 1^{er} juillet 2010 ; Tribune de Genève du 7 juillet 2010 ; La Liberté.ch du 19 juillet 2010 ; site <http://www.grundrechte.ch>.

de terrorisme, d'activisme violent, de service de renseignement pour un pays tiers. Qui en juge ? La police, bien sûr ! Par ces temps de criminalisation des mouvements sociaux et compte tenu du positionnement politique prédominant dans les corps de police, il n'est donc pas bien difficile de se trouver classé·e dans l'une de ces catégories, notamment pour des activistes qui défendent des positions anti-systémiques.

Peut-on en savoir plus ? Certes non ! Comme nous en avons déjà fait l'expérience, les demandes tendant à savoir si nous sommes fiché·e·s aboutissent sur le bureau du Préposé fédéral à la protection des données, qui répond par une lettre type disant qu'il a vérifié si fichage il y a eu et, dans l'affirmative, s'il est conforme aux dispositions légales. C'est tout : ni oui, ni non et surtout rien sur le contenu.

Soyons néanmoins rassuré·e·s : les responsables de ce capharnaüm ne sont plus là, ni le haut fonctionnaire, ni le chef de département. Et les actuel·le·s sauront y mettre bon ordre. Faisons confiance à Ueli Maurer...

Annexe 2

Fichier de plus, fichier de moins...

Décidément, il n'y en a jamais assez ! La police cantonale vaudoise s'amuse à collecter des fiches, dûment consignées sur support informatique, au sujet des activités politiques de certain·e·s habitant·e·s du canton, dont on vous laissera deviner qu'ils/elles sont plutôt orienté·e·s à gauche. Et ce, sans base légale. L'affaire a été révélée en décembre 2010¹¹. En fouinant dans sa fiche fédérale, le député Jean-Michel Dolivo, membre de Soildarités, a fini par tomber sur un rapport le concernant, établi par le groupe des renseignements généraux de la police de sûreté, pour le compte du service de renseignements de la confédération (SCR, ancien SAP). La police de sûreté en a gardé consciencieusement un exemplaire. Comme de juste : il n'y a que Securitas qui ne conserve pas les rapports qu'elle fournit à ses client·e·s, n'est-ce pas ? En tout cas, c'est ce qu'elle a dit au juge et le juge l'a crue.

Qu'en dit Jacques Antenen, patron de la police vaudoise, ancien Juge d'instruction, enfin, si vous nous avez bien lu·e·s, vous connaissez son parcours. Il dit que, ben oui, le canton tient des fiches sur les individu·e·s violent·e·s ou quérulent·e·s. Normal, on doit bien protéger l'Etat contre leurs douteux agissements. Il faut dire qu'il n'est pas tout seul, Jacques Antenen. Suite à une interpellation de Jean-Michel Dolivo, le parlement vaudois a refusé d'interdire le fichage politique. De quoi faut-il s'offusquer ? La tenue d'un tel fichier par la police est chose légitime, il n'y a qu'à bien se tenir, les honnêtes gens n'ont rien à craindre. C'est un député libéral qui l'a dit, appuyé par un collègue udécé.

À présent, qu'entend faire l'Etat ? Ben, c'est simple : si la police s'est fait pincer les doigts dans le pot de confiture, Jacqueline de Quattro va lui concocter une loi toute neuve pour lui donner le droit de continuer de s'en gaver en toute impunité. Pour faire joli dans le décor, elle chargera le préposé à la protection des données de contrôler le manège. Nous voilà rassuré·e·s, puisque nous connaissons l'efficacité de cette fonction alibi, ce que vous savez déjà si vous nous avez bien lu·e·s.

Enfin, nous sommes juste un peu déçu·e·s. Nous aurions bien aimé savoir si les renseignements récoltés par Fanny Decreuze sont allés s'échouer dans le fichier vaudois et dans d'autres du même acabit. Mais personne n'a voulu ou pu aller chercher, dommage !

¹¹ Voir *Le Courrier* des 7 décembre 2010, 8 décembre 2010, 22 décembre 2010, 14 janvier 2011, 4 février 2011, 23 février 2011.

Annexe 3

Le faux abonnement CFF de Fanny Decreuze

Lors de son audition par le Juge d'instruction, Fanny Decreuze admet avoir utilisé un abonnement CFF au nom de Shanti Muller que son supérieur d'alors, Gilbert Monneron, lui avait procuré. En d'autres termes, il s'agit manifestement d'un faux dans les certificats. L'avocat du *gar* demande au Juge d'instruction Antenen de savoir quelle pièce avait été remise aux CFF pour obtenir un tel abonnement. En principe, une pièce d'identité est nécessaire. Me Lob demande l'inculpation non seulement de Fanny Decreuze, mais également de Gilbert Monneron pour faux dans les certificats. Ce délit étant poursuivi d'office, cette démarche n'aurait pas été nécessaire si le juge faisait son travail. Le Juge d'instruction Antenen n'entera cependant pas en matière.

Confronté à une demande similaire dans l'affaire d'Attac-Vaud où l'une des espionnes était également en possession d'un faux demi-tarif CFF, il avait déjà noyé le poisson. Il n'a pas considéré que l'établissement et l'usage du faux document fût constitutif d'une infraction. D'une part, parce que l'abonnement en question avait été payé (sic !) ; d'autre part, il n'y aurait pas eu dessein de « *porter atteinte aux intérêts pécuniaires ou aux droits d'autrui, ni de se procurer ou de procurer à un tiers un avantage illicite* »¹². En substance : circulez, il n'y a rien à voir ; tout le monde n'est pas égal-e devant la loi.

Concernant la plainte du *gar* au sujet de l'utilisation d'un faux abonnement CFF par Fanny Decreuze, le juge ne s'est pas même donné la peine de répondre, pas plus qu'il n'a demandé à la partie adverse de fournir les fiches de salaires des employé-e-s de Securitas et les termes du contrat liant Securitas à Nestlé et à d'autres éventuelles sociétés !

¹² Ordonnance rendue par le Juge d'instruction Antenen le 12 février 2009.

Annexe 4

Entreprises de sécurité : faites ce que vous voulez ici, mais ne chicanez pas ailleurs¹³

Au moment de la révélation des infiltrations qui nous occupent, le Conseil fédéral a considéré inutile de légiférer pour réglementer l'activité des entreprises de sécurité sises en Suisse. Pressé par le parlement, il s'apprête à sortir de sa réserve.

Pour quel motif ? A l'origine, l'établissement dans le canton de Bâle d'une holding liée à une entreprise de sécurité, Aegis Defence Services, mêlée à l'assassinat de civil·e·s en Afghanistan et en Irak. Dans le pays, on recense vingt entreprises de sécurité actives dans des zones en guerre. On rappellera que ces honorables entreprises sont blanches comme neige et n'engagent que du personnel clean, c'est marqué dans le concordat romand.

Des député·e·s de tous bords sont désormais décidé·e·s à légiférer pour soumettre à autorisation toute activité de ces sociétés dans des pays en crise ou en guerre, voire pour prohiber les activités qui « iraient à l'encontre des intérêts de la Suisse en matière de politique extérieure, de sécurité et de neutralité ».

Faut-il penser que ces firmes ne sont pas douces comme des agneaux ? Ou l'Etat craint-il de se faire usurper ses prérogatives ? A un moment où tout est considéré comme marchandise il est tout de même surprenant que le Conseil d'administration de la bourgeoisie, euh... le Conseil fédéral s'immisce dans les bonnes affaires de ces sociétés anonymes...

¹³ Le Courrier 03/03/11.

Annexe 5

Le point sur les actions judiciaires intentées par Attac

Suite à l'infiltration dont Attac a fait l'objet, l'association a intenté des actions judiciaires sur les plans pénal et civil contre Securitas et Nestlé.

Sur le plan pénal, le Juge d'instruction Jacques Antenen a très rapidement prononcé un non-lieu, arguant de la prescription des faits. Il a tout simplement ignoré les preuves de la poursuite de l'espionnage au-delà des dates reconnues par les firmes incriminées.

Sur le plan civil, l'affaire n'est toujours pas jugée. Le procès aura lieu prochainement, mais la date n'est pas encore fixée. De nombreux/euses témoins seront entendu-e-s, dont Fanny Decreuze. A noter que Nestlé a proposé à Attac de retirer son action civile. En échange de quoi ? N'allez pas croire que la vénérable entreprise ait proposé une indemnité pour tort moral ! Elle a généreusement offert aux lésé-e-s de renoncer à lui réclamer ses dépens. Evidemment, elle est tellement sûre de gagner le procès...

*Ton pognon se balade dans de petits lingots
De New York à Lausanne en passant par Rio
Et tu verses à l'épargne, et tu verses à l'impôt!
Big Brother is watching you!
T'es vivant camarade! ça vient d'être un délit!
Fais ton autocritique sur ton crâne poli
Inscris ton matricule numéro du Zombie*

Bernard Lavilliers (1977)

Toute personne qui souhaiterait fournir au *gar* des informations relatives à ces infiltrations peut le contacter aux adresses suivantes :



gar@no-log.org

ou

gar, p.a.ADC

Rue du Maupas 81

1004 Lausanne